

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 89 (2001)

Heft: 1452

Artikel: Procréation artificielle : le don d'ovules : un droit refusé aux femmes

Autor: Rohmer, Sandrine

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282266>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procréation artificielle

Le don d'ovules: un droit refusé aux femmes

La loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, entrée en vigueur en janvier 2001, autorise le don de sperme mais interdit le don d'ovules. Discrimination à raison du sexe?

Sandrine Rohmer

Si l'on en croit les statistiques publiées par l'Organisation mondiale de la santé, un couple sur dix éprouverait, aujourd'hui, des difficultés à concevoir un enfant de manière naturelle¹, ce qui représente, à l'échelle mondiale, environ 50 à 80 millions de personnes. D'après une enquête effectuée par la firme pharmaceutique Ares-Serono, l'infertilité est indifféremment masculine ou féminine, elle affecte les deux partenaires dans environ 20 à 30% des cas.

Certains des couples souffrant de problèmes de stérilité décident de se tourner vers l'adoption, d'autres souhaitent pouvoir bénéficier des avancées technologiques dans le domaine de la médecine de la reproduction et fondent leurs espoirs sur la procréation médicalement assistée. Cette dernière permet d'induire une grossesse sans qu'il y ait union naturelle entre l'homme et la femme.

Une loi qui s'écarte des standards européens

En Suisse, la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2001. Cette loi a été édictée afin de servir de contre-projet indirect à l'initiative lancée en 2000 intitulée «pour une procréation

respectant la dignité humaine». Le but de cette initiative était notamment d'interdire toute procréation hors du corps de la femme (fécondation in vitro) ainsi que tout recours à des gamètes de tiers pour la fécondation (interdiction du don de sperme ainsi que du don d'ovules).

Moins drastique, la LPMA proposée par le Conseil fédéral autorisait, quant à elle, la fécondation in vitro ainsi que le don de sperme. En revanche, par son interdiction formelle du don d'ovules, la loi fédérale se distançait de bon nombre de législations européennes².

Justification discutable

Il est intéressant, à cet égard, de prendre connaissance des motifs qui ont poussé le Conseil fédéral à admettre ce que l'on pourrait qualifier de discrimination à raison du sexe. Le couple dont l'homme présente des problèmes de fertilité dispose de la possibilité de demander un don de sperme alors que le couple dont la femme présente un problème similaire devra se tourner vers l'adoption, moyen unique d'avoir un enfant.

Les dons d'ovules ou de sperme ne sont pas comparables d'un point de vue purement technique. En effet, les ovocytes, à la différence du sperme, ne sont pas congelables. De plus, le don d'ovules n'est pas, pour la femme, un geste anodin. Il doit se pratiquer sous anesthésie générale ou locale et nécessite une longue préparation hormonale pour la donneuse.

Si ces arguments peuvent faire pencher en faveur d'une différence de traitement entre

don de sperme et don d'ovule, on s'étonne de ne pas les retrouver dans les motivations du Conseil fédéral. Le motif décisif pour le Conseil fédéral, on ne résiste pas à l'envie de le citer, est le suivant :

«La division de la paternité entre un père génétique et un père social et juridique en cas d'insémination par le sperme du donneur a, en revanche, un parallèle dans la procréation naturelle : on sait que le père génétique n'assume pas toujours la responsabilité juridique de son enfant et que l'époux de la femme qui a donné naissance à l'enfant n'est pas nécessairement le père biologique de cet enfant. On ne peut dès lors pas parler d'une discrimination des femmes par rapport aux hommes.»

Et pourtant, discrimination il y a. Lorsque la femme est stérile, elle ne peut avoir recours qu'à l'adoption, ce qui prive son compagnon de la possibilité d'engendrer un enfant doté de la moitié de son patrimoine génétique. Par ailleurs, sa compagne sera privée de l'opportunité de vivre une grossesse.

Que l'on soit sensible ou pas à ce type de discrimination, le don d'ovules reste aujourd'hui un droit refusé aux femmes, à celles qui aimeraient l'offrir comme à celles qui aimeraient le recevoir. ❧

¹ On parle d'infertilité ou de stérilité lorsqu'il y a impossibilité pour le couple de parvenir à une grossesse après un an ou plus de rapports sexuels non protégés réguliers.

² Pour exemples, la France, le Danemark ainsi que la Grande-Bretagne autorisent expressément le don d'ovules.

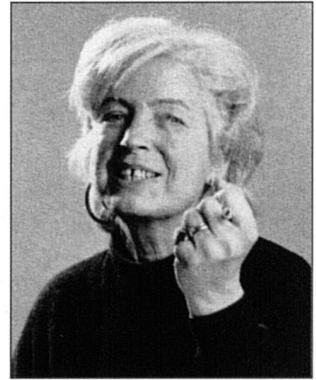


Photo: J.-P. Dunne

C. Roussopoulos: Chevalière de la Légion d'honneur

Une féministe reçoit la Légion d'honneur. Non, ceci n'est pas un canular. C'est à Carole Roussopoulos, la vidéaste valaisanne que revient la prérogative insolite de compter parmi les éminences de l'Ordre. Quelle fraîcheur, quel iconoclasme, sacré Lionel Jospin ! Après des décennies de labeur acharné en faveur des laissés-e-s-pour-compte de la société, l'œuvre de Carole Roussopoulos est officiellement reconnue par le premier ministre français. *Le Matin* rapporte que lorsque la Chevalière d'honneur évoque sa médaille, elle arbore un sourire malicieux. En récompensant le remarquable travail de Carole Roussopoulos, c'est aussi le militantisme féministe qui est reconnu. Au *Matin*, la Valaisanne explique qu'elle a accepté cette médaille (après avoir été mise au ban d'une certaine société pendant trente ans...) «parce qu'elle est une reconnaissance pour toutes celles qui se battent et qui gueulent. Cela prouve que ce n'est pas en se taisant qu'on est récompensé-e». Cette médaille, elle la dédie à Cilletta Cretton, autre Valaisanne courageuse, qui n'a pas été élue au Conseil d'Etat valaisan. amd